

**CLARIFICATIONS DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AUX QUESTIONS DE
ÉLL ET ÉBMI DU 2 OCTOBRE 2009 RELATIVEMENT AU PROGRAMME DE SUIVI DE LA
CONFORMITÉ DU QUÉBEC (PSCQ)**

1.0 INTRODUCTION

Dans cet article, il est indiqué que le NPCC soumet à la Régie des recommandations touchant l'application des normes de fiabilité « en tenant compte du contexte légal et réglementaire du Québec ».

- a) **Veillez préciser si le NPCC se soumet à l'application des lois du Québec et à la juridiction des tribunaux du Québec.**

Clarification : Les ententes intervenues ou à l'être avec le NPCC et la NERC sont autorisées par le gouvernement suivant l'article 85.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie et l'article 85.9 établit l'étendue des mandats qui seront confiés à ces organismes, soit de faire rapport de ses constatations après avoir donné l'occasion à l'entité visée de soumettre ses observations et de recommander l'imposition d'une sanction. Le NPCC et la NERC s'assureront de la mise en œuvre du Programme de suivi de la conformité du Québec (PSCQ) en respectant les Règles de procédure applicables aux services relatifs à la conformité au Québec (RPCQ) ainsi que les termes du Guide de sanctions.

1.1 DÉFINITIONS

Article 1.1.4 : Dans la définition de contravention confirmée, à 2) :

- a) **Pourquoi ne pas faire référence à une décision finale rendue par le tribunal de dernier ressort plutôt que d'indiquer « le processus d'appel de la NERC est achevé ».**

Clarification : C'est la définition utilisée dans l'industrie. La contravention confirmée est celle au regard de laquelle une entité visée concernée a accepté le constat de contravention et ne demande pas d'être entendue par le comité d'audience ou dont la demande de reconsidération auprès de la NERC est achevée ou dont les délais des démarches prévues auprès du NPCC et de la NERC sont expirés. Cette contravention confirmée met un terme au mandat d'enquête confié au NPCC et à la NERC. Le rapport qui est alors soumis à la Régie comporte des conclusions et des recommandations; la Régie déterminera de façon finale s'il y a eu contravention et imposera une sanction le cas échéant.

Article 1.1.7 : On y définit la déclaration de conformité comme étant une « attestation de conformité ou de contravention à des normes de fiabilité exigées... »

- a) **Pourquoi réfère-t-on à une contravention dans le cadre d'une déclaration de conformité. (Voir également le paragraphe 3 où il est fait mention de déclaration de conformité ainsi que de déclaration de contravention).**

Clarification : L'expression «Déclaration de conformité» sera remplacée par «Déclaration sur la conformité».

Article 1.1.10 : Dans le cadre de l'enquête relative à une contravention aux normes.

- a) **Veillez confirmer que la visite sur les lieux et les entretiens avec les membres du personnel concernent l'entité visée.**

Clarification : La Régie confirme.

Article 1.1.13 : Dans la définition de mesure corrective l'on parle de mesure « autre qu'une sanction pécuniaire ou autre ».

- a) **Veillez expliquer ce qui est entendu par « sanction pécuniaire ou autre ».**

Clarification : Voir le Guide des sanctions déposé par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 9).

Article 1.1.19 : Cet article définit le plan de redressement. Il est indiqué que l'établissement d'un plan de redressement est exigé « pour toute contravention à une norme de fiabilité constatée par une décision du NPCC... ».

- a) **Veillez clarifier en quoi cette disposition est conforme à l'article 85.12 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi ») qui prévoit que « la Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité, appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer. »**

Clarification : L'entité visée élabore un plan de redressement qu'elle soumet au NPCC afin qu'il soit recommandé à la Régie. Après avoir déterminé qu'une entité a contrevenu à une norme de fiabilité, conformément à l'article 85.10 de la Loi, la Régie peut alors procéder selon l'article 85.12 de la Loi et aux conditions qu'elle fixe, ordonner à l'entité concernée d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle détermine.

2.0 LISTE DES ORGANISMES TENUS DE SE CONFORMER AUX NORMES DE FIABILITÉ

Au troisième paragraphe, on réfère à un registre de conformité des entités visées du NPCC ainsi qu'à un registre de conformité des entités visées de la NERC.

- a) **Veillez indiquer quelles informations se retrouveront sur chacun de ces registres, le cas échéant.**

Clarification : Voir le Registre des entités visées déposé par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 4).

- b) **Veillez fournir un exemplaire de chacun de ces registres.**

Clarification : Le Registre de conformité des entités visées de la NERC est disponible au lien :

<http://www.nerc.com/page.php?cid=3|25>

Le Registre de conformité des entités visées du NPCC est disponible à la rubrique «Compliance/Registration», au lien :

<http://www.npcc.org/>

- c) **La publication sur le web de ce ou ces registre(s) respectera-t-il les obligations de confidentialité décrites au programme de suivi de la conformité du Québec ou encore celles précisées aux règles de procédures applicables au service relatif à la conformité pour le Québec?**

Clarification : Oui.

3.0 MODALITÉS DU SUIVI DE LA CONFORMITÉ

Nous référons au troisième paragraphe, en haut de la page 4.

- a) **Devons-nous comprendre que le NPCC pourrait transmettre une recommandation à la Régie sans permettre à l'entité visée de soumettre des observations dans un délai d'au moins vingt (20) jours selon l'article 85.9 de la Loi?**

Clarification : Le texte «et donne à l'entité visée l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours» sera ajouté à la fin de la dernière phrase de ce 3^{ième} paragraphe de l'article 3.0.

- b) **Veillez préciser à quoi l'on réfère lorsque l'on parle de demande d'audience devant la NERC.**

Clarification : Au processus «d'appel» auprès de la NERC à qui est adressée la demande pour que soient reconsidérées les conclusions ou recommandations du comité d'audience du NPCC.

- c) **Réfère-t-on au processus d'appel auprès de la NERC?**

Clarification : Oui.

3.1 AUDITS DE CONFORMITÉ

3.1.1 DÉROULEMENT DU PROCESSUS D'AUDIT DE CONFORMITÉ

À la page 5, au quatrième point.

- a) **Veillez indiquer si le NPCC fournit à la Régie des observations préliminaires concernant l'entité visée conformément à l'article 85.9 de la Loi.**

Clarification : Le NPCC informe la Régie et la NERC de toute allégation de contravention conformément aux modalités de l'article 8.0 à l'intérieur des délais prescrits suivant le niveau de la contravention. Les exigences de l'article 85.9 ne s'appliquent pas aux fins de ces rapports mais plutôt à compter de l'envoi d'un avis d'allégation de contravention selon les dispositions de l'article 5.1.

- b) **Veillez également expliquer ce que l'on entend par les allégations de contraventions alléguées de niveaux 3 ou 4.**

Clarification : On réfère au niveau de gravité de la non-conformité à une norme. Voir les normes déposées par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 1).

3.1.5 DÉROULEMENT DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

À la page 6, au deuxième point, l'on fait référence aux dispositions régissant les coalitions commerciales.

- a) **Veillez préciser la loi et les dispositions spécifiques auxquelles il est fait référence.**

Clarification : On réfère au document «NERC Antitrust Compliance Guidelines» disponible à la rubrique «Corporate Policies», au lien :

<http://www.nerc.com/page.php?cid=1|8>

3.1.6 RAPPORT DE L'AUDIT DE CONFORMITÉ

Au premier paragraphe, l'on indique que l'ébauche du rapport est communiquée pour commentaires à l'entité visée.

- a) **Dans quel délai l'entité visée doit-elle fournir ses commentaires supposément à l'équipe qui a procédé à l'audit?**

Clarification : L'entité visée doit fournir ses commentaires dans les 10 jours ouvrables suivants.

Au dernier paragraphe de cet article, l'on réfère à des informations concernant des « infrastructures énergétiques critiques ».

- a) **Veillez préciser ce que l'on entend par cette expression.**

Clarification : Les infrastructures énergétiques critiques du secteur de l'énergie électrique au Québec sont identifiées par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 5, page 4).

- b) **Qu'advient-il si l'entité visée considère que les informations sont confidentielles et que le NPCC n'est pas d'accord avec cette qualification?**

Clarification : L'entité visée doit s'adresser à la Régie pour qu'elle statue sur la question suivant l'article 2.2.7.3 des RPCQ.

3.4 ENQUÊTE RELATIVE À UNE CONTRAVENTION AUX NORMES DE FIABILITÉ

Il est indiqué que toute contravention confirmée à la suite d'une enquête est rendue publique.

- a) **Devons-nous comprendre que cette information est rendue publique avant même que la Régie n'ait à statuer sur l'absence de conformité aux normes conformément à l'article 85.10?**

Clarification : Selon ce qui est prescrit à l'article 1.1.4, les contraventions confirmées selon la NERC ou le NPCC font l'objet d'un rapport à la Régie, qui aux termes de l'article 85.10 détermine de façon finale s'il y a eu contravention et décide de la suite à donner. Ce n'est qu'après que la Régie aura conclu de façon finale qu'il y a eu contravention qu'elle sera rendue publique.

3.8 PLAINTES

- a) **Veillez indiquer dans quel cas le NPCC pourrait décider de ne pas faire l'examen demandé.**

Clarification : Lorsque l'objet de la plainte ne se situe pas dans un champ d'expertise du NPCC ou lorsque le NPCC ne dispose pas des ressources humaines requises au moment de l'identification de la plainte.

- b) **Si la plainte est transmise à la NERC, veuillez indiquer comment la Régie pourrait décider d'examiner elle-même la plainte.**

Clarification : La dernière phrase du 1^{er} paragraphe est remplacée par «Par ailleurs, la Régie est informée de toute plainte reçue par le NPCC ou la NERC et peut décider qu'elle examinera elle-même la plainte».

5.0 PROCÉDURES VISANT L'IMPOSITION DE MESURES COERCITIVES

- a) **En vertu de quoi le NPCC peut déterminer d'appliquer des mesures coercitives en sus des sanctions prévues au guide des sanctions à la lumière de l'article 85.9 de la Loi.**

Clarification : Dans le 1^{er} paragraphe, le texte «quelles mesures correctives il convient d'adopter et quelles sanctions conformes au guide des sanctions il y a lieu d'imposer» sera remplacé par «conformément au guide des sanctions, quelles mesures correctives il convient d'adopter et quelles sanctions il y a lieu d'imposer».

- b) **Est-ce que les mesures coercitives feront partie du guide des sanctions?**

Clarification : La décision d'inclure dans le Guide des sanctions les processus et les principes à suivre ainsi que les critères à considérer pour déterminer les sanctions pécuniaires ou non et les mesures correctives lors des non-conformités aux normes de fiabilité, sera prise dans le dossier R-3699-2009. Voir le Guide des sanctions déposé par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 9).

- c) **Dans l'application des sanctions prévues par le guide et afin d'assurer la cohérence, tel qu'indiqué à l'article 5, est-ce que la NERC et le NPCC considèrent des situations analogues dans différentes juridictions?**

Clarification : Ces organismes assureront la cohérence des sanctions en Amérique du nord en utilisant comme précédent toutes les sanctions imposées en Amérique du nord, tout en prenant en compte les différences imposées par le contexte légal et réglementaire du Québec, que l'on retrouve dans le Guide des sanctions du Québec soumis par le Coordonnateur de la fiabilité dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 9).

5.4 RÈGLEMENTS

Au premier paragraphe, l'on indique que tous les règlements doivent être conformes aux exigences de la NERC.

a) Qu'entend-on par les « exigences de la NERC »?

Clarification : Les exigences de la NERC sont précisées dans le 2^{ième} paragraphe et portent essentiellement sur la cohérence avec les règlements antérieurs relatifs à des contraventions similaires ou conclus dans des circonstances analogues.

5.5 DÉROULEMENT D'UN APPEL AUPRÈS DE LA NERC

a) Quelles sont les modalités d'appel auprès de la NERC?

Clarification : Les modalités d'appel auprès de la NERC sont présentées à l'article 2.10 des RPCQ.

b) Faut-il alors se référer aux règles de procédures?

Clarification : Les modalités d'appel auprès de la NERC sont présentées à l'article 2.10 des RPCQ.

6.3 DÉLAI D'ACHÈVEMENT DE L'EXÉCUTION DES PLANS DE REDRESSEMENT

a) Veuillez clarifier la phrase suivante au début du premier paragraphe : « Le plan de redressement doit être exécuté assez rapidement pour remédier convenablement à toutes les contraventions avant le début de la période de déclaration ou d'évaluation suivant celle au cours de laquelle ces contraventions ont été commises. »

Clarification : Certaines normes, comme la norme BAL-001-0a, prévoient une périodicité de la vérification de la conformité. Voir les normes déposées par le Coordonnateur dans le dossier R-3699-2009 (Pièce B-1-HQCMÉ-2, Document 1).

6.4 SOUMISSION DU PLAN DE REDRESSEMENT

a) Veuillez préciser ou expliquer la première phrase qui prévoit « Toute entité visée peut soumettre un plan de redressement n'importe quand » à la lumière des délais décrits au reste de l'article.

Clarification : Le texte «n'importe quand. Elle» est remplacé par «à tout moment, mais elle».

- b) **Veillez indiquer en quoi les délais prévus dans cet article respectent l'article 85.12 de la Loi qui indique que la Régie peut ordonner d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.**

Clarification : L'entité visée élabore un plan de redressement qu'elle soumet au NPCC afin qu'il soit recommandé à la Régie. La Régie peut alors procéder selon l'article 85.12 de la Loi, après avoir déterminé s'il y a eu contravention, conformément à l'article 85.10 de la Loi.

- c) **Veillez préciser la dernière phrase du paragraphe « Tant qu'une entité visée n'a pas soumis de plan de redressement, toute contravention aux normes de fiabilité observée par le NPCC avant la reddition de sa décision ou de celle de la NERC sur une contravention antérieure n'est pas tenue en suspens et est considérée comme une nouvelle contravention à la norme de fiabilité. »**

Clarification : Cette phrase est expliquée au 2^{ième} paragraphe de l'article 6.3.

7.0 IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES

Au sixième paragraphe, il est prévu que l'entité visée qui ne se conforme pas à une directive peut se voir imposer d'autres mesures correctives ou encore des sanctions plus lourdes.

- a) **Veillez préciser si dans ce cas, l'entité visée sera entendue avant qu'il y ait imposition de mesures correctives additionnelles ou de sanctions plus lourdes.**

Clarification : L'entité visée sera entendue avant l'imposition de sanctions plus lourdes, mais elle doit se conformer aux mesures correctives imposées, incluant les mesures correctives additionnelles, même si elle les conteste.

Au paragraphe 7, on indique « l'entité visée doit se conformer à la directive même si elle l'a conteste ».

- a) **Veillez expliquer cette dernière phrase. Est-ce à dire que l'entité visée pourrait être tenue par exemple de poser des actes positifs et ce, malgré que l'entité visée entend contester les mesures correctives proposées?**

Clarification : Oui, puisqu'une mesure corrective vise à écarter d'urgence un danger imminent menaçant la fiabilité du réseau de transport d'électricité.